

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00818

Numéro SIREN : 805 160 306

Nom ou dénomination : "COTIS PAR.COM"

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2018 sous le numéro de dépôt 2148

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE DRAGUIGNAN  
  
Palais de Justice CS 60223  
83006 DRAGUIGNAN Cédex  
IBAN: FR79 4003 1000 0100 0035 7892 M97  
INTERNET: www.infogrefffe.fr  
TEL : 04.94.50.83.27

## RECEPISSE DE DEPOT

S.A. CABINET IMBALZANO  
Rue Antoine Albalat  
centre d'affaire l'hexagone Bâtiment E  
83170 BRIGNOLES

V/REF :  
N/REF : 2014 B 818 / 2018-A-2148

Le greffier du tribunal de commerce de Draguignan certifie qu'il a reçu le 07/03/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 21/12/2017

- Augmentation du capital social
- Reconstitution de l'actif net

Statuts mis à jour

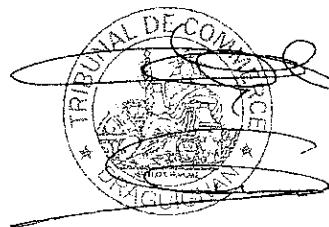
Concernant la société

"COTIS'PAR.COM"  
Société à responsabilité limitée à associé unique  
14 cours Gambetta  
83570 Cotignac

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-2148 le 07/03/2018

R.C.S. DRAGUIGNAN 805 160 306 (2014 B 818)

Fait à DRAGUIGNAN le 07/03/2018,  
LE GREFFIER



*elle copie  
à gérant  
Julien*

**COTIS'PAR.COM**

Société À Responsabilité Limitée au capital de 20 900.00 €  
Siège social : 14 cours Gambetta  
83570 COTIGNAC  
805 160 306 RCS DRAGUIGNAN

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
- 7 MARS 2018

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 2017**

DRAGUIGNAN  
Déposé sous le n°

A2148

L'an deux mille dix-sept,  
Le vingt et un décembre, à onze heures ,  
Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au  
siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- la société JLM INVEST, propriétaire de	1.100 parts
Représentée par Madame Martine IMBALZANO	<hr/>
soit un total de	1.100 parts
sur les quatre mille (1.100) parts composant le capital social.	

Monsieur Julien IMBALZANO, Gérant non associé assiste également à la réunion.  
La société JLM INVEST préside la séance en qualité d'associée, présente et acceptant, possédant ou représentant le plus grand nombre de parts.  
Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

1-Augmentation de capital de 55100 € par incorporation à due concurrence sur le compte courant créiteur de l'associé unique par voie de création de 2.900 parts nouvelles de 19 € de nominal attribuées à l'associé unique.

2-Réduction de capital par diminution du montant nominal des parts de 5 € par part, par imputation du compte report à nouveau d'un montant de 20.000 €.

IS

11

3-Constatation de la reconstitution des capitaux propres qui étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social

4-Pouvoirs à donner pour toutes formalités à effectuer relatives aux décisions prises,

5-Engagement de maintien des accords contractuels avec le Groupe CASINO

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la Gérance.

Enfin elle déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### PREMIÈRE DECISION

L'associée unique décide d'augmenter le capital d'une somme de cinquante-cinq mille cent (55 100) euros, pour le porter de vingt neuf mille neuf cents euros ( 20.900 €) à la somme de soixante-seize mille (76 000) euros, par création de parts sociales nouvelles chacune à souscrire et libérer par compensation de créances en compte courant.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de deux mille neuf cents (2 900) parts nouvelles d'une valeur de dix-neuf (19.00) euros chacune, numérotées de 1101 à 4000, à libérer intégralement à la souscription.

Les parts souscrites seront, lors de la souscription, libérées par incorporation à due concurrence sur le compte courant d'associé créditeur de la SAS JLM -INVEST.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 21 décembre 2017.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### DEUXIÈME DECISION

L'associée unique constate que l'intégralité des deux mille neuf cents (2 900) parts nouvelles se trouve dès à présent souscrites par :

SAS JLM-INVEST .....	2.900 parts
----------------------	-------------

Total des parts souscrites.....	2 900 parts
---------------------------------	-------------

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

IJ

11

### TROISIÈME DECISION

L'associée unique constate :

- que l'intégralité des deux mille neuf cents (2 900) parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite,
- que chacun des souscripteurs a libéré la totalité de sa souscription par incorporation de compte courant d'associé, savoir :

- SAS JLM INVEST .....	55.100 euros
correspondant au montant global des souscriptions, soit .....	55 100 euros

- que les sommes, correspondant au montant du compte courant d'associé, correspondent réellement à des créances certaines, liquides et exigibles, au vu de l'arrêté de comptes établi par la gérance et que la compensation est effectuée à ce jour dans les écritures comptables de la société,
- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et réparties entre les souscripteurs, les créances valablement compensées étant certaines, liquides et exigibles, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIÈME RESOLUTION

Par suite, et en vue d'assainir la situation financière de la société, l'associée unique décide de réduire le capital d'une somme de vingt mille euros (20.000) euros, pour le porter de soixante seize mille euros ( 76.000 €) à la somme de cinquante six mille (56 000) euros, par la diminution du montant nominal des parts sociales de cinq euros (5 €) par part, ramenant le montant nominal par part de dix neuf euros (19 €) à quatorze euros (14 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIÈME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier et restructurer comme suit les articles 6, 7,8 et des statuts :

#### "Article 6 – APPORTS"

Il a été procédé aux apports suivants :

##### 6-1-Apports en numéraire-incorporation de créances :

- Lors de la constitution le 08-09-2014 ..... 1.000 €
  - Monsieur Robert BORDERY ..... 250.00 €
  - Madame Coraline BORDERY née GRIMAL ..... 250.00 €
  - Monsieur Jonathan BORDERY ..... 250.00 €
  - Mademoiselle Dorothee LE CLERCQ ..... 250.00 €

II

III

Le dépôt des fonds lors de la constitution a été effectué auprès de l'Office Notarial de COTIGNAC.

- Lors de l'augmentation de capital du 02-02-2015 ..... 9.900 €
  - Monsieur Robert BORDERY..... 5.049.00 €
  - Madame Coraline BORDERY née GRIMAL.... 990.00 €
  - Monsieur Jonathan BORDERY ..... 2.871.00 €
  - Mademoiselle Dorothée LE CLERCQ..... 990.,00 €
- Lors de l'augmentation de capital du 21-12-2017 ..... 55.100 €
  - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de cinquante-cinq mille cent (55 100) euros, en numéraire, par incorporation de compte courant d'associé."
- Lors de la décision de réduction de capital du 21-12-2017, faisant suite à l'augmentation de capital ci-dessus .....(20.000 €)
  - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2017, le capital social a été réduit d'une somme de vingt mille euros (20.000) euros, en numéraire, par diminution du nominal de 4 € par part, par imputation de pareille somme sur le compte report à nouveau, pour apurement du solde négatif de celui-ci.

#### 6-2-Apports en nature :

- Apport d'un véhicule Peugeot Expert BE387 KR (5/07/1999) ..... 5.000 €
- Apport d'un véhicule Citroën-Fourgon-BZ 900 EJ (23-04-2008)..... 5.000 €

#### "Article 7 – RECAPITULATION DES APPORTS "

##### 7-1-Apports en numéraire :

- Lors de la constitution, le 8-09-2014 ..... 1.000 €
  - Lors de l'augmentation du capital du 02-02-2015 ..... 9.900 €
  - Lors de l'augmentation de capital du 21-12-2017 ..... 55.100 €
  - Lors de la réduction de capital du 21-12-2017 .....(20.000 €)
- Suite diminution du nominal de la part de 5 €.

##### 7-2-Apports en nature :

- Lors de la constitution ..... 10.000 €

#### "Article 8 – CAPITAL SOCIAL".

"Le capital social est fixé à la somme de cinquante six mille euros (56 000) euros."  
 "Il est divisé en quatre mille (4 000) parts sociales de quatorze euros (14) euros l'une, numérotées de 1 à 4000, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :"

- La société JLM INVEST,  
 à concurrence de quatre mille parts en pleine propriété, ci ..... 4 000 parts  
 numérotées de 1 à 4000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,  
 soit quatre mille parts, ci ..... 4 000 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

I J  
H i

### **SIXIÈME RESOLUTION**

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Associée unique constate que les capitaux propres de la société s'élèvent avant résultat de l'exercice en cours, à 56.667 €, savoir :

- Capital ..... 56.000 €
- Report à nouveau ..... 667 €
- **Capitaux propres ..... 56.667 €.**

La perte de la moitié du capital se trouve donc régularisée, la société ayant reconstitué ses capitaux propres, il convient d'en faire mention au Registre du Commerce.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Associée unique décide de la poursuite de l'engagement contractuel avec l'enseigne SPAR-Groupe CASINO PROXIMITES, et s'engage à maintenir les dits engagements jusqu'au terme des contrats, soit jusqu'au 15 mai 2022.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **HUITIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance, le Président de séance et les associés ou leurs mandataires.

*EJ 11*

- Monsieur Julien IMBALZANO

- SAS JLM INVEST

Représentée par Madame Martine IMBALZANO

ENREGISTREMENT  
DEAUGUIGNAN 2  
Le 27/12/2017 Dossier 2014 33918, référence 2017 A 0151  
Enregistrement : 1378  
Voté enquête : 1378  
Nouvelles voix : 1378  
Le Commissaire des Finances n'a pas...



GREFFE DU TRIBUNA  
DE COMMERCE

COTI'SPAR.COM

- 7 MARS 2018

83300 DRAGUIGNAN  
Déposé sous le n°

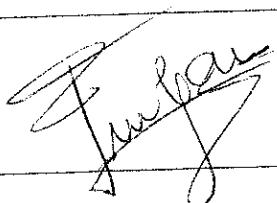
STATUTS

STATUTS

MIS À JOUR À L'AGE DU 21-12-2017

CERTIFIÉ CONFORME

LE GÉRANT : JULIEN IMBALZANO



Enregistrement à : SIRENE DRAGUIGNAN-NORD

1617367

Le 18/09/2011 Bopalere n° 2011/2 602 Chambre 3

Enregistrement : IXONDE Pénélope

Total égalité : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Mme VALADE Florence  
Agent administratif principal  
des finances publiques

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

LE HUIT SEPTEMBRE

A COTIGNAC

Maître Philippe BERTON, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Pierre HAUBRE et Philippe BERTON, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à COTIGNAC (Var), Quartier la Bonide, soussigné.,

A reçu le présent acte authentique, à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

#### IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1<sup>o</sup>. Monsieur BORDERY Robert Claude, conjoint collaborateur, demeurant à CARCES (Var) 83570, 25, Lotissement Saint-Martin, les Terrasses,

Né à MAJUNGA (Madagascar), le 3 Mai 1960.

Epoux en deuxièmes noces de Madame GRIMAL Coraline Valérie, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Me Jean-Pierre HAUBRE notaire associé à Cotignac, le 17 Juillet 2006 préalable à leur union célébrée à la Mairie de Cotignac, le 19 Juillet suivant.

Sans modification de leur régime matrimonial depuis cette date,

Monsieur BORDERY divorcé en premières noces de Madame LE CAM Annick Josette,

2<sup>o</sup>. Madame GRIMAL Coraline Valérie, commerçante, épouse de Monsieur BORDERY Robert Claude, surnommé, demeurant avec lui,

Née à NARBONNE (Aude) le 5 Janvier 1969.

Mariée avec Monsieur BORDERY, comme il est indiqué ci-dessus.

SDPS JL  
LB

Madame BÖRDERY divorcée en premières noces de Monsieur FABRE Jean Maurice René, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN (Var) le 29 janvier 2004.

3<sup>e</sup>. Monsieur BÖRDERY Jonathan Denis Michel, chef d'entreprise, demeurant à HOUILLES (Yvelines) 78800, 18 Bis, Rue Auguste Blanqui.

Né à Maisons-Laffitte (Yvelines) le 6 Juin 1985.

Célibataire majeur.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

4<sup>e</sup>. Mademoiselle LE CLERCQ Dorothée Suzanne Monique, employée administratif, demeurant à COLOMBES 92700, 13 Villa Kreisser, appartement 501.

Née à Noisy le Sec (Seine Saint-Denis) le 17 Juin 1982.

Célibataire majeure.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

#### PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus nommées, sont présentes.

#### TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

##### ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, *Suive à la cession de parts sociales, de 20/11/2017 la société prend la forme de SARL à associé unique.*

##### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La propriété par voie d'apports, d'acquisition ou autrement, la prise à bail, de tout fonds de commerce en tout lieu et plus particulièrement l'acquisition d'un fonds de commerce d'ALIMENTATION GÉNÉRALE, VENTE AU DETAIL DE PRODUITS ALIMENTAIRES OU NON ALIMENTAIRES sis et exploité à COTIGNAC (Var) 83570, 14 Cours Gambetta, sous l'enseigne « SPAR ».

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

##### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « COTIS'PAR.COM ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots

SB BL CB }

"Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**  
Le siège social est fixé à COTIGNAC (Var) 83570, 14 Cours Gambetta.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

**ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION**

**Durée**

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Prorogation**

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

**TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

**"Article 6 – APPORTS"**

Il a été procédé aux apports suivants :

**6-1-Apports en numéraire-incorporation de créances :**

- |   |            |
|---|------------|
| ▪ Lors de la constitution le 08-09-2014 .....   | 1.000 €    |
| ○ Monsieur Robert BORDERY.....  | 250.00 €   |
| ○ Madame Coraline BORDERY née GRIMAL.....   | 250.00 €   |
| ○ Monsieur Jonathan BORDERY .....   | 250.00 €   |
| ○ Mademoiselle Dorothée LE CLERCQ.....  | 250.00 €   |
| ▪ Lors de l'augmentation de capital du 02-02-2015 .....   | 9.900 €    |
| ○ Monsieur Robert BORDERY.....  | 5.049.00 € |
| ○ Madame Coraline BORDERY née GRIMAL....  | 990.00 €   |
| ○ Monsieur Jonathan BORDERY .....   | 2.871.00 € |
| ○ Mademoiselle Dorothée LE CLERCQ.....  | 990.00 €   |
| ▪ Lors de l'augmentation de capital du 21-12-2017 .....   | 55.100 €   |
| ○ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du<br>21 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de<br>cinquante-cinq mille cent (55 100) euros, en numéraire, par<br>incorporation de compte courant d'associé." |            |
| ▪ Lors de la décision de réduction de capital du 21-12-2017, faisant suite à<br>l'augmentation de capital ci-dessus .....   | (20.000 €) |
| ○ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du<br>21 décembre 2017, le capital social a été réduit d'une somme de vingt   |            |

mille euros (20.000) euros, en numéraire, par diminution du nominal de 4 € par part, par imputation de pareille somme sur le compte report à nouveau, pour apurement du solde négatif de celui-ci.

6-2-Apports en nature :

-Apport d'un véhicule Peugeot Expert BE387 KR (5/07/1999) .....	5.000 €
-Apport d'un véhicule Citroën-Fourgon-BZ 900 EJ (23-04-2008).....	5.000 €

"Article 7 –RECAPITULATION DES APPORTS "

7-1-Apports en numéraire :

-Lors de la constitution, le 8-09-2014 .....	1.000 €
-Lors de l'augmentation du capital du 02-02-2015 .....	9.900 €
-Lors de l'augmentation de capital du 21-12-2017 .....	55.100 €
-Lors de la réduction de capital du 21-12-2017 .....	(20.000 €)

Suite diminution du nominal de la part de 5 €.

7-2-Apports en nature :

-Lors de la constitution .....	10.000 €
--------------------------------	----------

"Article 8 – CAPITAL SOCIAL".

"Le capital social est fixé à la somme de cinquante six mille euros (56 000) euros."  
"Il est divisé en quatre mille (4 000) parts sociales de quatorze euros (14) euros  
l'une, numérotées de 1 à 4000, réparties entre les associés en proportion de leurs  
droits, savoir :"

- la société JLM INVEST, à concurrence de quatre mille parts en pleine propriété, ci.....	4 000 parts
--	-------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit quatre mille parts, ci .....	4 000 parts
---	-------------

Les associés déclarent expressément, sous les sanctions de l'article L. 241-1 du Code de commerce que les parts de la société sont réparties entre eux tel qu'il est dit ci-dessus.

#### ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### TITRE 3 : PARTS SOCIALES

##### ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS

###### Titre

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

###### Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi

 BJD 09 )

les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Droit aux bénéfices et aux réserves

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du bonté de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote

Chaque part donne également droit de participer aux décisions des associés prises sous quelque forme que ce soit et d'y voter.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour celles de nature extraordinaire.

ARTICLE 11 - CESSION, TRANSMISSION ET LOCATION DES PARTS

Forme - Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société par acte d'huiissier de justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

Mutation entre vifs

Les mutations entre vifs au profit de personnes étrangères à la société sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les mutations intervenant entre associés comme au profit du conjoint commun en biens, d'un ascendant, d'un descendant peuvent intervenir librement.

Procédure d'agrément

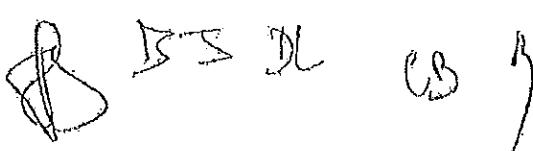
La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement comportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2355 et suivants du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

A series of handwritten signatures and initials, likely belonging to the parties involved in the agreement, are written in black ink at the bottom of the page. The signatures include stylized letters such as 'B', 'SS', 'DL', 'CB', and a vertical mark.

Ils sont toutefois solidiairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

#### TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 13 - GERANCE

###### Nomination

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

###### Est nommé en qualité de gérant :

Monsieur Julien IMBALZANO né le 20 décembre 1981 à Nice (06), demeurant 248 chemin du Riourat 83570 CARCES, pour une durée illimitée.

La durée du mandat qui lui est confié est fixée pour une durée illimitée.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Il présente, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il n'est pas désigné comme commissaire aux comptes.

###### Pouvoirs à l'égard des tiers

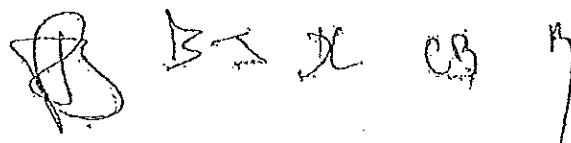
Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

###### Pouvoirs internes

Dans les rapports internes, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération ayant qu'elle ne soit conclue.

A titre de condition essentielle, il est expressément convenu que :

Une assemblée générale des associés sera nécessaire pour tout investissement quel qu'il soit, supérieur à 1.500,00 Euros,



- Pour souscription de tout emprunt,
- Pour toute opération immobilière.

#### Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

#### Rémunération

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

#### Assiduité - Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accopplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant 3 années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social et les départements limitrophes.

#### Obligations

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du code précité.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

#### Révocation

Tout gérant est révocable par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

*(Signature)* *SS X* *CB* *Y*

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

#### ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIES OU GERANTS

##### Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

##### Conventions soumises à autorisation préalable

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

##### Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidiairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article R. 223-16 du Code de commerce.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues l'article R. 223-17 dudit code.

##### Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

*(Signature)* B.S. M. C. B.

## TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

## TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

Assemblée - Consultation écrite - Consentement exprimé dans un acte

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Si l'assemblée des associés n'a pas été réunie, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, pour l'approbation du rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels, le ministère public ou toute personne intéressée pourra saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

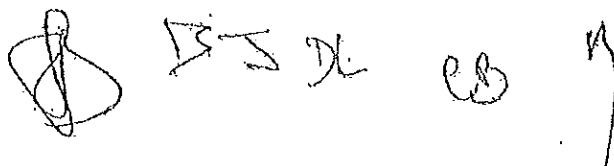
Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

#### Droit de convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détaining la moitié des parts sociales ou détaining s'ils représentent au moins le dixième des associés et, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.



En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

#### Mode de convocation - Délai de convocation

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une infime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;

- le rapport des gérants ;

- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- les comptes annuels ;

- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

#### Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les parts sont rattachées de saluté arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

#### Visioconférence

Pour la tenue de l'assemblée des associés, le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des associés est admis.

BS-JL

BS-JL CG B

Les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il n'est cependant pas possible de recourir à ces moyens lorsque l'assemblée délibère sur l'inventaire, le rapport de gestion ou les comptes annuels établis par le gérant ainsi que sur l'approbation des comptes consolidés dans les groupes de sociétés.

#### Lieu de réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

#### Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion ;
- les nom, prénom et qualité du président ;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

### ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

#### Compétence

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gestion les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital

fl DDL CB  
1

social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

**Majorité**

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

**ARTICLE 18 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

**Compétence**

Les décisions collectives extraordinaire sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée de la société, l'examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

**Majorité**

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de maintien des parts ;

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant ;

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

**TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX**

**ARTICLE 19 : ANNEE SOCIALE**

BB BS DR CB N

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant de ce jour au 31 décembre 2015.

#### ARTICLE 20 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

#### ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélevements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

#### ARTICLE 22 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé à la finitude sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront producives d'un intérêt fixé au taux de 2 %. Le remboursement de ces sommes interviendra au plus tôt deux mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

### TITRE 3 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 23 : DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de

B. S. M. C. B. M

consulter les associés à l'effet de décliner, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenu, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 24 - LIQUIDATION

##### Désignation des liquidateurs

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L. 223-29 du Code de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

##### Opérations de liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants et R. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

#### TITRE 9 : CONTESTATIONS

#### ARTICLE 25 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

#### ARTICLE 25 - ARBITRAGE

*(Handwritten signature and initials)*

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties en litige désignera un arbitre ; les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer également à la voie d'appel conformément aux articles 1474 et 1482 du Code de procédure civile.

TITRE 10 : PERSONNALITE MORALE  
ENGAGEMENTS - FORMALITES - REPRISE DES  
ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS  
DECLARATION - ELECTION DE DOMICILE

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront réglées par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

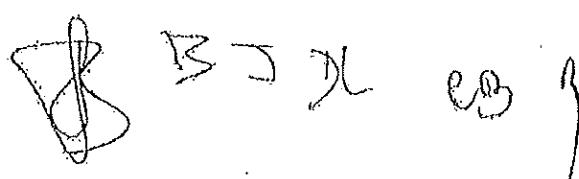
Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation ayant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Monsieur BORDERY Jonathan,

Ici intervenant et qui accepte,



De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
  - négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société,
  - acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
  - souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.
- Emprunter auprès de la CAISSE DU CRÉDIT AGRICOLE la somme de 230.000,00 euros à un taux d'intérêts ne pouvant excéder 3,5% hors assurance, et pour une durée minimum de 7 ans.

- Acheter de la SARL « ESCALES SÉBASTIEN » un fonds de commerce de « MAGASIN D'ALIMENTATION GÉNÉRALE, VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS ALIMENTAIRES OU NON ALIMENTAIRES », sis et exploité à COTIGNAC 83570, sous enseigne « SPAR », moyennant le prix principal de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00) s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de 255.520,00 euros et au matériel et mobilier commercial à concurrence de 14.480,00 euros.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, être domiciles, substituer en tout ou en partie, et généralement faire le nécessaire.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément à l'article 6, alinéa 3, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 31 octobre 2014 lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidiairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

*(Handwritten signatures and initials)*

Cette approbation emportera de plein droit réprise par la société desdits actes et engagements.

V - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

#### FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront pris en charge par la société.

#### DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce.

#### DECLARATIONS FISCALES

Régime fiscal de la société.

Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du CGI, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

#### MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

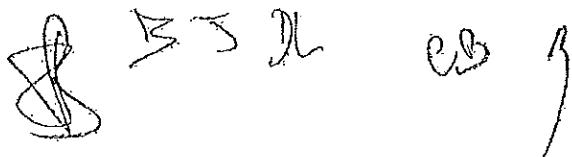
L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial - Maître Philippe BERTON, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Pierre HAUBRE et Philippe BERTON, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à COTIGNAC (Var), Quartier la Bonde, soussigné, - Tél : 04 94 04 60 10 Fax : 04 94 04 61 71 - Courriel : sep.haubreberton@notaires.fr..

#### ELECTION DE DOMICILE

Handwritten signatures and initials, likely belonging to the parties involved in the document, are placed here.

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE sur DIX NEUF pages

Fait et passé à COTIGNAC,

En l'Office notarial,

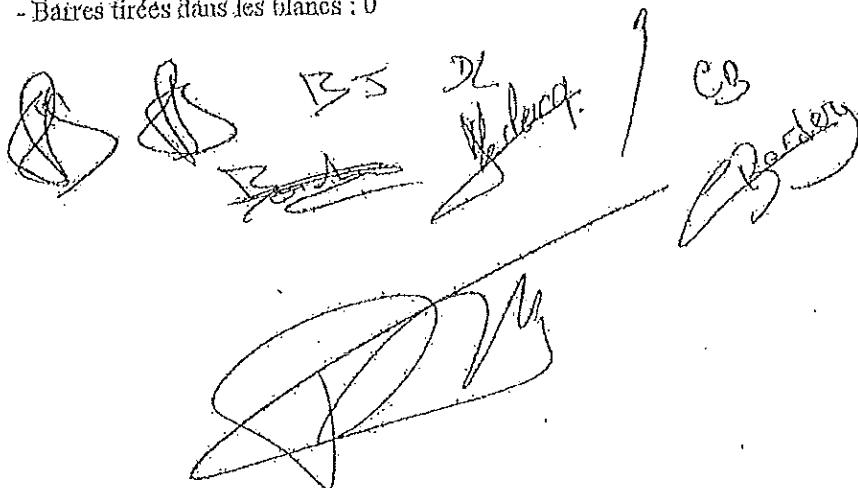
Et reçu au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle "Jean-Pierre EAUBRE et Philippe BERTON notaires", titulaire de l'Office notarial, de COTIGNAC (Var),

A la date sus-indiquée,

Et après que lecture leur en ait été donnée, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois : 0
- Mots rayés nuls : 0
- Chiffres rayés nuls : 0
- Lignes entières rayées nulles : 0
- Barres tirées dans les blancs : 0



Dates début période		Mouvements	Soldes cumulés	Prorata	Montants de base	Taux d'intérêts	Calculs
01-janv	31-déc	28 804,13	28 804,13	364	28 725,21	2,00%	574,50
31-déc			28 804,13		0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13		0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13	0	0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13	0	0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13		0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13	0	0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13	0	0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13	0	0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13	0	0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13	0	0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13	0	0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13	0	0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13	0	0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13	0	0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13	0	0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13	0	0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13	0	0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13	0	0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13	0	0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13	0	0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13	0	0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13	0	0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13	0	0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13	0	0,00	2,00%	0,00
00-janv			28 804,13	0	0,00	2,00%	0,00
		28 804,13	28 804,13	364			574,50

PRODUITS FINANCIERS

F3 -

SAS NIGAUTAN

31/12/2017

Préparé par:

Le:

Revu par:

Le:

n° cpte	Libellé	30-avr-17	31-août-17	31-déc.-17	31-déc.-16
764000	Revenus GIE	680,13	1 184,87	1 397,88	3 182,92
	1er quadri :	680,13	680,13	680,13	908,59
	2e quadri :		504,74	504,74	1 452,78
	3e quadri :			213,01	821,55
764001	Revenus Sicav CA	0,00	0,00	0	0,00
765200	Escomptes filiales	7 471,39	14 907,72	22 257,11	25 542,34
765100	Escompte obtenus	0,00	0,00	0,00	0,00
762400	Intérêts sur prêts Valexam	188,24	381,95	574,50	566,38
768200	Intérêts moratoires	0	0	0	5,62

Observations